



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 23 du 22 mars 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°23 du 22 mars 2019

- Hebdo -

ARS

Décision ARS-PDL/DOSA/026/2019/85 du 20 mars 2019 accordant le remplacement d'un scanner au profit du GIE IRM SCANNER LITTORAL VENDEE pour une implantation sur le site du CH Côte de Lumière aux Sables d'Olonne.

Décision ARS-PDL/DOSA/027/2019/85 du 20 mars 2019 accordant le remplacement d'un IRM au profit du GIE IRM SCANNER LITTORAL VENDEE pour une implantation sur le site du CH Côte de Lumière aux Sables d'Olonne.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/028/2019/85 du 20 mars 2019 accordant la fermeture de la PUI de la Clinique Saint Augustin et la cession du stock de médicaments au profit de la PCA à St Herblain

Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Bretagne, Pays de la Loire

Décision SGI/19001616 du 20 mars 2019 portant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire jointe, établie en matière de pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

DIRECCTE

Arrêté 2019/DIRECCTE/IRP/05 du 13 mars 2019, portant modification de la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE des Pays de la Loire

DRAAF

Arrêté 2019/DRAAF/6 du 14 mars 2019 fixant pour 2019 les modalités de mise en oeuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

DREAL

Décision DREAL 2019/SIAL/013 du 15 mars 2019 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à "Fondation Apprentis d'Auteuil"

RECTORAT -

Arrêté 2019 /NOUVEAU-rectorat-DASEN85/10.85 AD du 06 mars 2019 concernant la DSDEN85, arrêté conférant délégation de signature à Madame COME, en matière administrative.

Arrêté 2019 /NOUVEAU-rectorat-DASEN85/11.85 FI du 06 mars 2019 concernant la DSDEN85, arrêté conférant délégation de signature à Madame COME, en matière financière

Arrêté 2019 /rectorat-EPLE/MODIF/ 13.FI du 15 mars 2019 concernant l'établissement CLG G.GIRONDE (49), arrêté conférant délégation de signature à Madame BRIEND Sarah, en matière financière.

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

DECISION

Accordant, au GIE IRM-SCANNER LITTORAL VENDEE, l'autorisation de remplacer un scanographe à usage médical sur le site du CH Côte de Lumière aux Sables d'Olonne

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/95/2016/44 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 02 février 2016, renouvelant à compter du 23 novembre 2016, pour une durée de cinq ans, l'autorisation accordée le 29 mai 2012 au GIE IRM Littoral Vendée devenu GIE IRM-Scanner Littoral Vendée pour l'exploitation du scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY de classe 3 installé dans le service d'imagerie médical des locaux du Centre hospitalier Côte de Lumière situé 4, rue Jacques Monod à Olonne sur Mer,

VU la demande formulée par le GIE IRM-Scanner Littoral Vendée en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY de classe 3 installé dans le service d'imagerie médical des locaux du Centre hospitalier Côte de Lumière situé 4, rue Jacques Monod à Olonne sur Mer, par un autre appareil de classe 3,

VU l'avis du médecin conseil de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional de santé du projet régional de santé,

CONSIDERANT que conformément aux articles D 6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le scanographe à usage médical sera de même nature et d'une même utilisation clinique que l'appareil déjà installé et ne modifie donc pas l'autorisation en cours,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GIE IRM-Scanner Littoral Vendée de remplacer scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY de classe 3 installé dans le service d'imagerie médical des locaux du Centre hospitalier Côte de Lumière situé 4, rue Jacques Monod à Olonne sur Mer, par un autre appareil de classe 3.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

.../...



Article 2 : La durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil ne sera pas modifiée par rapport au scanographe à usage médical déjà installé, soit le 22 novembre 2021. Elle prendra effet à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 20 MARS 2019

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON



DECISION

Accordant, au GIE IRM-SCANNER LITTORAL VENDEE, l'autorisation de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du CH Côte de Lumière aux Sables d'Olonne

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/203/2016/44 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 28 avril 2016, renouvelant à compter du 28 février 2017, pour une durée de cinq ans, l'autorisation accordée le 26 novembre 2007 au GIE IRM Littoral Vendée devenu GIE IRM-Scanner Littoral Vendée pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire PHILIPS type INGENIA de 1.5 tesla installé dans le service d'imagerie médical des locaux du Centre hospitalier Côte de Lumière situé 4, rue Jacques Monod à Olonne sur Mer,

VU la demande formulée par le GIE IRM-Scanner Littoral Vendée en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire PHILIPS type INGENIA de 1.5 tesla installé dans le service d'imagerie médical des locaux du Centre hospitalier Côte de Lumière situé 4, rue Jacques Monod à Olonne sur Mer, par un autre appareil de 1.5 tesla,

VU l'avis du médecin conseil de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional de santé du projet régional de santé,

CONSIDERANT que conformément aux articles D 6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sera de même nature et d'une même utilisation clinique que l'appareil déjà installé et ne modifie donc pas l'autorisation en cours,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GIE IRM-Scanner Littoral Vendée de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire PHILIPS type INGENIA de 1.5 tesla installé dans le service d'imagerie médical des locaux du Centre hospitalier Côte de Lumière situé 4, rue Jacques Monod à Olonne sur Mer par un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1.5 tesla.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

.../...



Article 2 : La durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil ne sera pas modifiée par rapport au scanographe à usage médical déjà installé, soit le 27 février 2022. Elle prendra effet à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

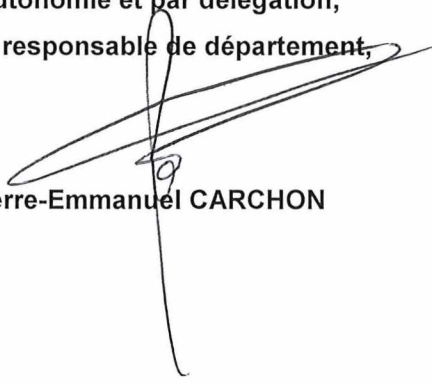
Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 20 MARS 2019

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON

N° ARS-PDL/DOSA/028/2019/44

ARRETÉ

portant autorisation de fermeture de la PUI de la Clinique Saint Augustin à Nantes et cession du stock de médicaments et dispositifs médicaux au profit de Santé Atlantique à Saint-Herblain

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-4, R 5126-3, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-17,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/949/2017/44 du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 19 décembre 2017 autorisant la confirmation de l'autorisation de soins du traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de la chirurgie et des cancers dont le pathologies digestives, urologiques et thoraciques, initialement détenues par la SAS Association Hospitalière de l'Ouest, ainsi que le transfert géographique de cette activité du site de la clinique Saint-Augustin vers le site de la polyclinique de l'Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain au profit de la SA Polyclinique de l'Atlantique,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/948/2017/44 du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 19 décembre 2017 autorisant la confirmation de l'autorisation de soins de médecine en hospitalisation complète initialement détenue par la SAS Association Hospitalière de l'Ouest, ainsi que le transfert géographique de cette activité du site de la clinique Saint-Augustin vers le site de la polyclinique de l'Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain au profit de la SA Polyclinique de l'Atlantique,

VU la demande d'autorisation présentée le 22 février 2019 par Santé Atlantique tendant à obtenir d'une part la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Augustin, rue Paul Bellamy à Nantes et d'autre part la cession du stock de médicaments et de dispositifs médico-stériles à titre onéreux de la Clinique Saint-Augustin au profit de Santé Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain.

VU l'avis du pharmacien de santé publique,

Arrête

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Augustin, rue Paul Bellamy à Nantes est supprimée.

Article 2 : Le stock de médicaments et de dispositifs médico-stériles de la Clinique Saint Augustin, rue Paul Bellamy à Nantes est cédé à titre onéreux au profit de Santé Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

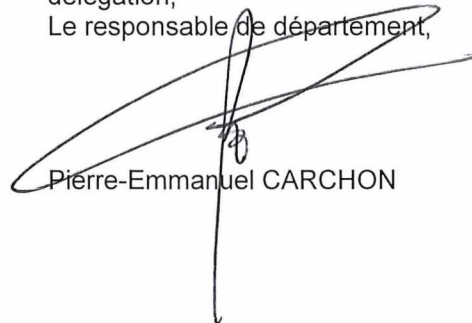
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

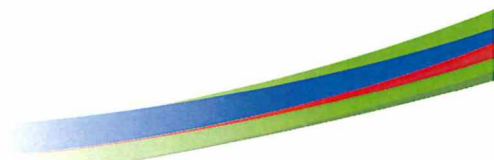
Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le 20 MARS 2019

P/le directeur de l'offre de santé et
en faveur de de l'autonomie et par
délégation,
Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON



Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects
de Bretagne, Pays de la Loire

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Nantes, le 20 mars 2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

7, PLACE MELLINET

B.P. 78410

44184 NANTES Cedex 4

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :

Affaire suivie par Gildas FRIOUX

Téléphone : 09 70 27 51 01

Mél :

Réf : SGI / 18001616

Décision du Directeur Interrégional
de Bretagne-Pays de la Loire à Nantes
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité désignés ci-après :

- M. Pierre RIDEAU, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional des Pays-de-la-Loire ;
- Mme Pascale BURONFOSSE-BJAI, administratrice supérieure des douanes et droits indirects, directrice régionale de Bretagne ;
- M. Jean-François ECOBICHON, directeur des services douaniers, chef du pôle Pilotage et Orientation des Contrôles de la direction régionale des Pays-de la-Loire ;
- Mme Evelyne DAMM, directrice des services douaniers, cheffe du pôle Pilotage et Orientation des Contrôles de la direction régionale de Bretagne ;

... / ...

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical mark crossing it near the left end, and a shorter horizontal stroke above it.

Christian BOUCARD

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/IRP/05

**portant modification de la désignation des membres du
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional (CHSCT)**

***LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI***

-
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et modifiant l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** les procès-verbaux des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/IRP/03 du 17 janvier 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/IRP/04 portant modification de la désignation des membres du CHSCT régional ;

VU les propositions faites par le syndicat C.G.T. de la région des Pays de la Loire le 27 février 2019 et la demande du service ISST en date du 5 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/IRP/03 du 17 janvier 2019 est modifié comme suit :

2 - Représentants du personnel

Sont désignés représentants des personnels au CHSCT au titre du syndicat C.G.T.

- **en qualité de membres titulaires :**
M. Arnaud DETTON
M. David MOREL, en remplacement de Mme Pauline VIES,
- **en qualité de membre suppléant :**
Mme Pauline VIES, en remplacement de M. David MOREL.

5 - L'inspecteur santé et sécurité au travail

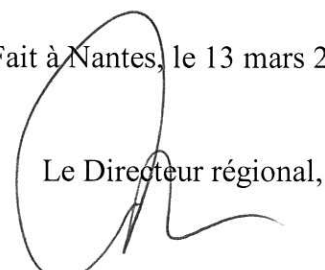
Mme Françoise LALLIER en remplacement de M. Vincent TIRILLY

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mars 2019


Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE

**Composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail régional de la DIRECCTE Pays de la Loire**
(13 mars 2019)

1 - Représentants de l'Administration

Sont nommés :

- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, président ;
- la Secrétaire générale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Sont désignés représentants des personnels au CHSCT :

- **en qualité de membres titulaires :**

Syndicat C.F.D.T.

Mme Marie-Reine CARTRON
M. Édouard MEIGNAN

Syndicat CGT

M. Arnaud DETTON
M. David MOREL

Syndicat SOLIDAIRES

M. Éric SAMSON

Syndicat U.N.S.A.

Mme Claire RIVIÈRE

- **en qualité de membres suppléants :**

Syndicat C.F.D.T.

Mme Sybille HUIBAN
Mme Pascale EZAN-PENOT

Syndicat CGT

Mme Pauline VIÈS

Syndicat SOLIDAIRES

M. Jean-Marc NICOLLAS

Syndicat U.N.S.A.

M. Joël LE RUDULIER

3 - Les médecins de prévention

Mme le Dr Céline PLOUHINNEC
Mme le Dr Nathalie LACOSTE-RENARD

4 – Le service santé et sécurité au travail

Mme Sylvie MORICHON, responsable du service SST
M. Patrice GABORIT, conseiller de prévention

5 - L'inspecteur santé et sécurité au travail

Mme Françoise LALLIER

6 - Les personnes qualifiées

Mme Valérie KOUASSI, assistante sociale

7 - Secrétariat administratif du CHSCT

Mme Marie-Anne SÉCHET

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

ARRÊTÉ n°2019/DRAAF/ 6

**fixant, pour 2019, les modalités de mise en œuvre
du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)
du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)
en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la convention du 10 juin 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DINA CUMA ;

- Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : objet

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet aide aux investissements immatériels visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA débouchant sur un plan d'actions triennal ayant pour objectif d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention de l'État au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseils stratégiques) du DiNA CUMA, mis en place, en 2019, dans la région des Pays de la Loire.

Article 2 : conditions d'éligibilité de la prestation de conseil stratégique

Pour être éligible à l'aide à l'investissement immatériel, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1 du présent arrêté, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire.

2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique :

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif,
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif,
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités,
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers,
- le parc matériel et les charges de mécanisation,
- la gestion financière de la CUMA,
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA,
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le plan d'actions doit proposer des pistes d'amélioration parmi les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;

- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts / faiblesses / opportunités / menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

2.2 - Organismes de conseil agréés :

Les organismes de conseil agréés par la DRAAF des Pays de la Loire, pour la réalisation du conseil stratégique, sont :

- chef de file : la Fédération Régionale des Cuma de l'Ouest (Frcuma Ouest) – 73 rue de Saint-Brieuc – CS 56520 – 35065 RENNES Cedex,
- cocontractants :
 - Union des Cuma des Pays de la Loire (Udcuma PDL) – 14 avenue Jean Joxé – 49000 ANGERS,
 - Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles de Mayenne (Fdcuma 53) – Parc Technopole de Changé, rue Albert Einstein – BP 36135 – 53061 LAVAL cedex 9.

2.3 – Base de financement du conseil stratégique :

La prise en charge du conseil stratégique est basée sur un coût forfaitaire journalier de **550 € HT**. Selon la taille des CUMA auditées, le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours et maximale de 4 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé. Ce rapport est accompagné d'une fiche de synthèse du conseil stratégique.

Le coût forfaitaire **minimum** de la prestation de conseil stratégique s'élève à **1 100 € HT** (prestation d'une durée de 2 jours).

Le coût forfaitaire **maximum** de la prestation de conseil stratégique s'élève à **2 200 € HT** (prestation d'une durée de 4 jours).

Article 3 : bénéficiaire de l'aide au conseil stratégique

Sont éligibles au présent dispositif d'aide, les CUMA :

- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) ;
- dont le siège social est situé dans la région des Pays de la Loire.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Une CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an et au maximum de deux conseils stratégiques subventionnés dans le cadre de la mesure DiNA, sur la durée de son plan d'actions.

Article 4 : montant de l'aide au conseil stratégique

L'aide de l'État est versée sous forme d'une subvention. Son montant est de 90 % du coût forfaitaire HT du conseil, plafonné à 1 500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement « *de minimis* » général. En effet, cette aide étant accordée dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise », la somme des aides « *de minimis* » cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser un plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 5 : gestion administrative de l'aide au conseil stratégique

5.1 - Appels à projets :

En 2019, les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre de deux appels à projets.

Les périodes de dépôt des demandes d'aide sont les suivantes :

- **1^{er} appel à projets : de la date de parution du présent arrêté au 30 avril 2019 (cachet de la poste faisant foi),**
- **2nd appel à projets : du 1^{er} Juin au 31 octobre 2019 (cachet de la poste faisant foi).**

Le dépôt des demandes d'aide accompagnées des pièces justificatives, doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du siège de la CUMA.

Les documents de l'appel à projets (formulaire de demande d'aide et notice d'informations) sont publiés sur le site internet des DDT(M) de la région des Pays de la Loire :

- <http://www.loire-atlantique.gouv.fr> ;
- <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> ;
- <http://www.mayenne.gouv.fr> ;
- <http://www.sarthe.gouv.fr> ;
- <http://www.vendée.gouv.fr> .

5.2 - Instruction des demandes d'aide par les DDT(M) :

Seules les demandes d'aide originales, complètes et signées sont examinées par les DDT(M).

Les DDT(M) notifient aux demandeurs un accusé de réception de la demande d'aide complète indiquant la date de réception du dossier. En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

Les services instructeurs procèdent à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers complets et éligibles sont soumis à la sélection régionale (*cf.* § 5.4).

5.3 - Date d'autorisation de commencement de l'opération :

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil stratégique ne doit pas avoir débuté avant la date de réception du dossier complet notifiée par la DDT(M) au demandeur. (*cf.* § 5.2)

5.4 - Sélection des dossiers :

Les appels à projet peuvent faire l'objet d'un processus de sélection, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

La sélection est basée sur la priorisation des dossiers portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs. Un classement des demandes sera ainsi établi sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA

Nombre total d'adhérents à la CUMA

Le cas échéant, les dossiers présentant le même ratio seront départagés suivant l'ordre chronologique des dates de réception des demandes d'aide complètes.

Sur la base des dossiers éligibles au niveau départemental, la DRAAF en concertation avec les DDT(M) établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Ces dossiers font l'objet d'une décision attributive indiquant notamment le montant maximum prévisionnel de la subvention.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus de sélection font l'objet d'un courrier de rejet de la part des DDT(M). Les demandeurs concernés peuvent néanmoins déposer un nouveau dossier à un appel à projets ultérieur.

5.5 - Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M) :

Un engagement comptable et une décision attributive sont établis pour chacun des dossiers retenus.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide lors de la notification de la décision attributive.

5.6 - Paiement des dossiers :

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 1 an à compter de la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la facture établie par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée¹ par la CUMA, du rapport de conseil stratégique et de sa fiche de synthèse.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides « *de minimis* » réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 6 : contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT(M) assurent le traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides « *de minimis* » a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

¹ La preuve d'acquiescement d'une facture est constituée de la copie de la facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, portant **obligatoirement** les 4 mentions suivantes : « acquitté le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

Article 7 : articulation avec d'autres aides publiques

L'aide au conseil stratégique attribuée dans le cadre du DINA n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non par l'Union européenne.

Article 8 : enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149- 23- 05 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et pour l'année 2019.

Article 9 : délais et voies de recours

La présente décision pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de la Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **14 MARS 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Pays de la Loire,



Yvan LOBJOIT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Intermodalité, Aménagement et Logement

Affaire suivie par : Pierre PIGNON

pierre.pignon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 75 14 – Fax : 02 72 74 75 09

[Courriel : sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)

Décision DREAL n°2019/SIAL/013 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale « Fondation Apprentis d'Auteuil »

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2018/SGAR/DREAL/765 en date du 30 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de région à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la demande déposée par la fondation « Fondation Apprentis d'Auteuil », le 26 novembre 2018, auprès de la DREAL des Pays de la Loire et déclarée complète le 21 décembre 2018 aux fins de renouvellement et d'extension de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale ;

VU les avis favorables formulés par la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire le 5 mars 2019, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne le 21 février 2019 et la direction départementale de la cohésion sociale de la Sarthe le 27 février 2019 ;

VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

Article 1

La fondation « Fondation Apprentis d'Auteuil », dont le siège social est situé à Paris, reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble des départements de la région Pays de la Loire :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 15 MARS 2019

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Annick BONNEVILLE

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Rectorat	VU	la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Secrétariat général		
Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur	VU	le code de l'éducation, notamment la section 2 du chapitre II, du titre II du livre II de la partie réglementaire ;
	VU	le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;
	VU	le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat ;
Arrêté N°2019/ NOUVEAU-rectorat- DASEN85/10.85 AD du 06 mars deux mille dix-neuf	VU	le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;
	VU	le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Dossier suivi par Christelle DURAND Valérie CHAUBLET Téléphone : 02.40.37.37.11 ce.sgadom@ac-nantes.fr	VU	le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
	VU	le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
	VU	l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3	VU	l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
	VU	l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
	VU	l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
	VU	l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
	VU	l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane CHARPENTIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Vendée ;
- VU l'arrêté rectoral portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 mars 2019 portant nomination de Madame Catherine COME en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée ;
- VU les conventions de délégation pour la gestion des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du premier degré signées entre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vendée et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des quatre autres départements de l'académie

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine COME, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions relatives :

I – PERSONNELS

- A – A la gestion des instituteurs telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- B – A la gestion des professeurs des écoles telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- C – A la gestion des élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- D – A l'octroi des congés de maladie, pour maternité et pour adoption aux inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissement ;
- E – Au recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues dans les écoles primaires tel que prévu par l'arrêté susvisé ;
- F – Au recrutement d'agents non titulaires appelés à exercer des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;
- G – Aux agents non-titulaires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003, affectés dans les services administratifs de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Vendée pour :
 - 1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;

2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

H – Aux personnels stagiaires et titulaires figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2005, affectés dans les services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement et l'établissement régional d'enseignement adapté pour :

1. L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé ;
2. L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé.

II – SERVICE ACADEMIQUE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS PRIVES DU PREMIER DEGRE

Pour l'ensemble de l'académie, conformément à l'arrêté portant schéma des mutualisations des services :

A – A la notification de reclassement après obtention du concours de professeur des écoles ;

B – Aux refus de transformation des CDD en CDI pour les maîtres suppléants.

III – ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)

A la conclusion et à la gestion des contrats et au service des AESH exerçant dans le département de la Vendée, notamment les autorisations d'absence, conformément à l'arrêté portant schéma des mutualisations des services, jusqu'au 31 mars 2016.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine COME, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Stéphane CHARPENTIER, nommé dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Vendée.

Article 3 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 mars 2019



William MAROIS



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Rectorat

Secrétariat général	VU	le code de l'éducation ;
Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur	VU	la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
Arrêté N°2019/ NOUVEAU- rectorat- DASEN85/11.85 FI du 06 mars deux mille dix- neuf Dossier suivi par Christelle DURAND Valérie CHAUBLET Téléphone : 02.40.37.37.11 ce.sgadom@ac-nantes.fr 4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3	VU	le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
	VU	le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
	VU	le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
	VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
	VU	le décret du Président de la République en date 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'Académie de Nantes ;
	VU	le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
	VU	le décret du Président de la République en date du 6 mars 2019 portant nomination de Madame Catherine COME en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée ;
	VU	l'arrêté rectoral du 6 avril 2012 modifié portant organisation de l'académie de Nantes,
	VU	l'arrêté rectoral du 6 avril 2012 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
	VU	l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
	VU	l'arrêté n° 2018/SGAR/RECTORAT/760 du préfet de la Région des Pays de la Loire, en date du 29 novembre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;
	VU	les conventions de délégation pour la gestion des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du premier degré signées entre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vendée et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des quatre autres départements de l'académie

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée au fonctionnaire ci-après mentionné à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, pour l'ensemble de l'académie, les pièces justificatives se rapportant, dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable, à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat :

Département	Nom de l'établissement	N°	Nom, prénom et fonction des signataires
Vendée	Direction académique	0859999C	COME Catherine Directrice académique

Article 2 : Le fonctionnaire désigné à l'article 1 signera comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : La subdélégation, ainsi accordée, sera adressée au Préfet de la Région des Pays de la Loire et déposée à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 mars 2019



William MAROIS

Rectorat Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Secrétariat général

**Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur**

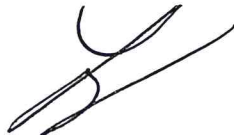
Numéro : 0859999C

NOM : DSDEN 85

Adresse : Cité administrative TRAVOT
85020 La Roche sur Yon cedex

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

NOM – Prénom	GRADE-FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE
COME Catherine	Directrice académique	

Fait à Nantes, le 06/02/2019

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS

RECTORAT

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

Arrêté N°2019/rectorat-
EPLE/MODIF/13. FI du 15
mars deux mille dix-neuf

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018, modifié par l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/MODIF/10.FI du 04 décembre 2018 ; modifié par l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/MODIF/11.FI du 18 décembre 2018 ; modifié par l'arrêté rectoral n° 2019/rectorat-EPLE/MODIF/12.FI du 10 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018, visé ci-dessus, est modifié comme suit :

Collège Georges GIRONDE – Segré en Anjou-Bleu (49)

Lire Monsieur ROBERT Patrice, Principal.

Au lieu de Madame BOUSSIQUE Marie-Dominique.

Lire Madame BRIEND Sarah, Principale Adjointe du 04/02/2019 au 31/08/2019.

Article 2 : Le fonctionnaire désigné à l'article 1^{er} signera comme il est indiqué sur les fiches individuelles annexées au présent arrêté.

Article 3 : La subdélégation, ainsi accordée, sera adressée au préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018 restent inchangées.

Fait à Nantes, le 15 mars 2019

William MAROIS

Délégation de signature pour Madame BRIEND Sarah faisant fonction de Principale Adjointe à compter du 04 Février 2019 jusqu'au 31 Août 2019.

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Rectorat

Numéro de l'établissement : 0490962e

Secrétariat général

NOM de l'établissement : Georges GIRONDE

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

Adresse de l'établissement : Route de Pouancé
49500 Segré en Anjou-Bleu

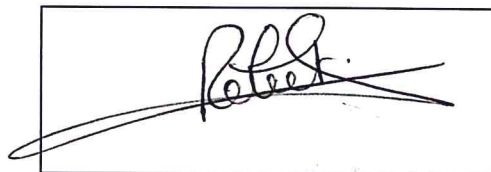
Seront signées par :

qui signera comme suit :

NOM : ROBERT

Prénom : Patrice

Fonction : Principal



Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

Seront signées par :

qui signera comme suit :

NOM : BRIEND

Prénom : Sarah

Fonction : Principale Adjointe

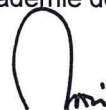


4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

(Partie réservée au rectorat de Nantes)

Fait à Nantes, le 07 Mars 2019

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS

